FONDÉ en 1891

LE NUMÉRO 15 CENTIMES

L'Égalité
DE ROUBAIX-TOURCOING

Mercredi 30 Juin 1920

Nos villes peuvent reconstruire

Elles n'ont qu'à contracter a l'étranger des emprunts gagés sur leurs dommages de guerre

La reconstitution de nos villes n'a pas fait des progrès aussi sensibles que la reconstitution de nos campagnes. Il y aura cette année dans notre région du Nord une récolte presque égale à celle d'avant-guerre et, en parallèle, nous constatons que dans nos cités détruites c'est à peine si l'œuvre de déblaiement est terminée.

Cela tient, dira-t-on, à ce qu'il est plus facile de labourer et de semer que de bâtir. En réalité, c'est que l'argent manque pour la reconstruction et que si les cultivateurs ont fait parfois un effort personnel pour activer la remise en état de leurs terres, il y a bien peu de propriétaires, même fortunés, qui aient voulu se décider à rebâtir, avant d'avoir reçu leurs indemnités pour dommages de guerre.

Les particuliers ont du moins cette excuse. Mais l'exemple n'aurait-il pas dû venir de plus haut ?

Les départements et les villes n'ont point cherché à se procurer le crédit nécessaire pour réparer les maux de la guerre. Puisque le paiement des dommages sera échelonné sur un certain nombre d'années — une dizaine au maximum — pourquoi nos départements et nos villes n'ont-ils pas essayé de gager les emprunts remboursables, pour la première en cinq ans, pour les autres en trois ans ?

Si les circonstances présentes imposent d'envisager, du moins, de plus longs délais, il serait habile, de la part de Lille, d'Arras, de Cambrai, etc., de recourir à ce procédé pour se réserver d'importantes ressources.

Une loi promulguée le 29 septembre 1919 est restée lettre morte. Elle dit :

« Les départements ou les villes pourront être autorisés, par décrets rendus en Conseil d'Etat, à émettre à l'étranger des obligations dont la durée ne pourra dépasser trente ans.

» Chaque décret fixera le maximum des obligations à émettre, le taux d'intérêt et la date de remboursement.

» Les titres émis en vertu de cette disposition et non négociables en France seront exempts d'impôts. »

Ces dispositions sont particulièrement favorables pour les départements et villes des régions sinistrées. En aménageant ces emprunts de façon à faire correspondre les échéances d'intérêts et d'amortissement avec les époques de paiement des dommages, il n'y aurait aucune charge pour les contribuables, et les départements ou les villes auraient immédiatement de l'argent.

Le Congrès des Etats-Unis a voté, en décembre dernier, une loi dite « loi Edge », qui autorise les banques à consentir des emprunts à l'étranger et à émettre des obligations en Amérique, dans ce but.

La Hollande a ouvert déjà, à la France, un crédit de 25 millions de florins pour les régions libérées, et elle est disposée à accorder davantage, dans les meilleures conditions.

Il n'y a donc aucune impossibilité pour les villes à bénéficier de la faculté d'emprunter, reconnue par la loi du 29 septembre 1919. Elles pourraient reconstruire leurs édifices; réparer les dégâts des voies publiques. Rien ne s'opposerait même à ce qu'elles procèdent, par ce moyen, aux expropriations nécessaires pour rendre aux cités un visage nouveau.

C'est à nos conseils généraux et à nos conseils municipaux qu'il appartient de prendre ces initiatives. Le voudront-ils ?

Alex WILL.

Une médaille pour les otages du Nord

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL LA DEMANDE AU MINISTRE

M. Vancauwenberghe, Président du Conseil Général du Nord vient d'adresser à M. le Ministre de l'Hygiène et de la Prévoyance Sociale, la lettre suivante :

« De nouvelles récompenses, certes bien méritées, vont être apportées dans le Nord aux cités glorieuses qui ont souffert pour la France pendant l'odieuse occupation allemande. Mais l'acte de reconnaissance du pays serait heureusement complétée si le Gouvernement, par une distinction honorifique, voulait bien reconnaître les sacrifices si cruels consentis, toujours pour la même noble cause, par les otages, hommes et femmes, qui ont souffert atrocement les misères morales et matérielles que vous savez.

« Je vous demande donc pour eux, avec tous nos concitoyens, ce témoignage officiel de la reconnaissance nationale, médailles ou diplômes, comme vous jugerez à propos.

« Avec tous nos remerciements anticipés, pour cet acte de justice, je vous prie d'agréer, etc., etc.

Le XII° Congrès National de la Mutualité Française

IL AURA LIEU A ANGERS DU 23 AU 26 SEPTEMBRE

Le Comité d'organisation, pour donner satisfaction aux nombreux mutualistes qui ont formulé des objections sur la date primitivement fixée, et après avoir pris l'avis du Bureau de la Fédération Nationale de la Mutualité française, a reporté l'ouverture du XIIe Congrès National d'Angers au jeudi 23 septembre.

500.000 francs de sucre dans la Seine !

Paris, 28 juin. — La péniche « Fructidor », contenant un chargement de sucre, a coulé en Seine, au Pecq, ayant touché une roche.

La Municipalité du Pecq ayant fait appel aux pompiers de la localité, aux troupes de Saint-Germain et aux habitants, une grande partie du chargement a pu être sauvée.

VOIX ALLEMANDE

La DÉCLARATION du nouveau Gouvernement

« Réparer loyalement et sans arrière pensée. »

Berlin, le 28 juin. — Le chancelier Fehrenbach a donné lecture aujourd'hui, devant le Reichstag, de la déclaration gouvernementale. Après avoir indiqué que le programme était l'œuvre du cabinet tout entier, le chancelier a tout de suite abordé la question extérieure.

L'Allemagne ayant accepté le Traité de Versailles ne peut, aussi longtemps que les Etats jusqu'ici ennemis ne consentiront pas à des modifications, faire autre chose que de s'efforcer, en ce qui concerne notre politique intérieure et extérieure, d'exécuter les engagements pris, tant que cela nous est possible. En particulier l'Allemagne doit nettement, et sans arrière-pensée, remplir son engagement de réduire l'armée à l'effectif nécessaire pour le maintien de l'ordre à l'intérieur et pour la police de ses frontières. Elle doit aussi se conformer aux autres mesures de désarmement et à l'œuvre de réparation, et cela loyalement et sans arrière-pensée. Libre aux gens aveugles qui veulent demeurer irréconciliables de dénigrer systématiquement de ce côté et de l'autre de la frontière l'œuvre accomplie par l'Allemagne pour l'exécution des conditions du Traité de Versailles, et ce sera le devoir du nouveau Gouvernement d'exposer, avec preuves à l'appui, ce que nous avons déjà fait, cédé et fourni. Si néanmoins toutes les conditions du Traité n'ont pas été exécutées à la lettre, cela tient non pas à la mauvaise volonté de l'Allemagne, mais aux circonstances qui sont plus fortes que notre bonne volonté.

Nous considérons comme notre tâche de mettre fin à la situation fatale créée d'une part par la méfiance de nos adversaires, et d'autre part par l'insuffisance de nos forces, pour accomplir l'exécution du Traité, en persuadant à tous nos adversaires d'hier que le rêve d'omnipotence avec les pensées de revanche prendront d'autant moins racine dans le peuple allemand qu'on les combattra plus intelligemment. Tout bon Allemand ne connaît aujourd'hui que ce mot d'ordre : recréer dans un travail ordonné ce que la guerre a détruit. Dans les pays autrefois ennemis se sont élevées récemment des voix qui prouvent que l'on comprend que, pour que nous puissions réparer les dommages, il faut que notre production soit protégée contre les désordres et les troubles.

Ces voix ont éveillé parmi nous des espérances peut-être excessives, mais elles motivent cependant notre espoir que ces pensées trouveront aussi un écho à la Conférence de Spa et que là, dans un travail commun, on réussira à trouver des moyens pratiques en vue de réaliser l'œuvre de réparation. Une loyale volonté du gouvernement allemand, là aussi, ne fera pas défaut, en raison des dispositions du peuple allemand à déployer toutes ses forces de travail pour la réalisation d'une vraie paix entre les peuples.

Le Chancelier fait des réserves pour la réduction de la Reischwehr.

D'autre part, le chancelier ajoute :

L'engagement pris dans le traité de Versailles de réduire notre puissance militaire sera loyalement exécuté malgré les sérieuses difficultés qui s'y opposent. L'effectif de la reischwher a été réduit à 200.000 hommes. Nous avons déjà remis à l'organisation d'empire chargée de détruire le matériel de guerre, 35.000 canons et tubes de canons ; 40.000 mitrailleuses ; un million 500.000 fusils ; quinze millions d'obus et vingt-huit millions de cartouches. Il faut donc être de mauvaise foi pour douter de notre bonne volonté.

Je n'aborderai pas ici la question d'une nouvelle réduction de la reischwher, mais je ne puis m'empêcher de signaler les difficultés en apparence insurmontables qu'entraîneraient le licenciement prochain de nouveaux membres de l'armée. Nous sommes en pleine crise économique entraînant un chômage croissant. Il est donc impossible actuellement de rendre à la vie économique d'autres dizaines de milliers de militaires sans qu'il y ait à craindre de sérieux dangers pour l'ordre et le calme de l'empire.

On se bat à Hambourg

LA VIE CHÈRE EN EST CAUSE

Hambourg, 28 juin. — Pour protester contre le prélèvement de 10 0/0 opéré par le Gouvernement sur les salaires, de nombreux ouvriers se sont mis en grève. Le coût de la vie s'étant ressenti de cet arrêt du travail, des magasins d'alimentation ont été pillés. La police et les troupes de sûreté sont intervenues. On signale de nombreux morts et blessés.

L'Allemagne restitue les canons de 1870

Paris, 28 juin. — Conformément à l'article 145 du traité de Versailles, qui prescrit la restitution des trophées des deux dernières guerres, le gouvernement allemand a remis au haut-commissariat de la République à Strasbourg, 36 vieux canons que les troupes allemandes avaient enlevés de Strasbourg en 1870.

La guérilla Irlandaise

UN GENERAL ET DEUX COLONELS FAIT PRISONNIERS PAR LES SINN-FEINERS

Londres, 28 juin. — On annonce de Cork que le général C. Lucas et les deux colonels Danford et Tyrrel ont été faits prisonniers par les sinn-feiners pendant qu'ils faisaient une excursion en automobile dans le comté de Cork. Le colonel Danford ayant tenté de s'enfuir, fut grièvement blessé d'un coup de feu au bras. Les agresseurs le déposèrent sur le côté de la route et relâchèrent également le colonel Tyrrel pour veiller sur lui. Le général a été emmené vers une destination inconnue.

Les casernes de gendarmerie de Nenagh (Irlande) ont été attaquées par un parti de deux cents hommes armés et incendiées.

Des jeunes filles ont tiré le canon

C'EST EN L'HONNEUR D'UNE ROSIERE ET DE JEANNE HACHETTE

Beauvais, 28 juin. — La fête commémorative en l'honneur de Jeanne Hachette a eu lieu en présence d'une foule considérable. A deux heures, couronnement de la rosière, Mlle Forestier, lauréate du prix de vertu fondé par J.-B. Baillière ; ensuite, sur la place, le cortège défila en présence des autorités civiles et militaires, des corporations, sociétés, écoles de la ville. Suivant l'antique usage, les jeunes filles ont tiré le canon pour terminer la cérémonie. Les drapeaux des 51me et 251me régiments d'infanterie territoriale, placés devant les troupes, ont rendu les honneurs à la statue de l'héroïne de Beauvais.

Un appartement de 2.000 fr. sous-loué 35.000 fr.

Lyon, 28 juin. — Mlle Ledru, rue Simon-Maupin, avait un local qui lui était loué 2.000 fr. Elle le sous-loua à un commissionnaire moyennant 35.000 francs.

Le Tribunal correctionnel a condamné Mlle Ledru à 2.000 fr. d'amende.

L'Effort Fiscal va commencer pour le Contribuable Français

C'est de suite que sont percevables les impôts nouveaux et les taxes nouvelles

C'est de suite que sont percevables les nouveaux impôts et les taxes nouvelles. Les lois et les décrets, dit la loi des finances déjà promulguée, seront donc obligatoires à Paris un jour franc après la promulgation et partout ailleurs dans l'étendue de chaque arrondissement un jour franc après que le « Journal Officiel » qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement.

Les impôts cédulaires

En ce qui concerne les revenus cédulaires, l'industriel et le commerçant seront taxés à 8 % pour un bénéfice supérieur à 5.000 francs, l'agriculteur à 6 % au-dessus de 4.000 francs, les pensionnés, sauf ceux qui le sont pour fait de guerre et qui ne paient rien, 6 % sur les sommes supérieures à 8.000 fr., pour les employés, ouvriers, avocats, artistes, etc. dans les communes de moins de 50.000 habitants à 3 % pour les traitements de 4.000 à 12.000, à 6 % pour les traitements supérieurs, dans les autres communes, 3 %, de 5.000 à 13.000, à 6 % au-dessus de 13.000 ; à Paris, à 3 % de 6.000 à 14.000, et 6 % au-dessus de 14.000 francs.

Les propriétaires fonciers paieront 10 % et si leur fonds est une mine, 20 %.

L'impôt global ou de superposition

En ce qui concerne le revenu global, sont affranchis de l'impôt les personnes ayant un revenu inférieur à 6.000 francs, les mutilés, veuves et ayants-droit des morts de la grande guerre, pour les pensions dont ils sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919 ; les ambassadeurs et autres agents diplomatiques ; les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

Si le contribuable est marié, il a droit à une déduction sur son revenu total de 3.000 francs. De plus, si le contribuable a des personnes à sa charge, il a droit à une déduction de 1.500 fr. par personne si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq. Toutefois, pour chaque enfant au-dessous de vingt et un ans, resté à la charge de ses parents, et pour chaque personne au-delà de la cinquième, quel que soit son âge, la déduction est portée à 2.000 francs.

Chaque contribuable n'étant passible de l'impôt que si son revenu total excède 6.000 fr., après application préalable des déductions que nous venons d'indiquer, il s'ensuit que, en fait, un contribuable marié n'est imposable que si son revenu réel dépasse 9.000 fr., lorsqu'il n'a aucune personne à sa charge ; 11.000 fr. s'il a un enfant ; 13.000 francs s'il a deux enfants ; 14.500 francs s'il a deux enfants et un ascendant à sa charge, etc.

Les célibataires, par contre, voient leurs impôts majorés de 25 %, et les personnes mariées ayant plus de 30 ans d'âge et plus de 2 ans de mariage sans enfant de 10 %, sauf les pensionnés de guerre pour un invalidité de 40 %.

Les bénéfices de guerre et les héritages

Le revenu net préalablement diminué ou augmenté suivant les modalités ci-dessus, sera taxé de 2 % entre 6.000 et 20.000 francs ; de 4 % entre 20.000 et 30.000, 6 % de 30.000 à 40.000, 8 % de 40.000 à 50.000, 10 % de 50.000 à 60.000, et ainsi progressivement jusqu'à 50 % pour un revenu supérieur à 550.000 francs.

Les bénéfices de guerre doivent être déclarés avant trois mois, sans quoi des surtaxes sont prévues, 25 % pour les bénéfices antérieurs à 1918, 20 % pour ceux de 1918 et 10 % pour ceux de 1919.

Sont exceptés de la taxe les bénéfices réalisés depuis l'armistice par les mobilisés, les réformés de guerre, les entreprises situées dans les régions dévastées, etc.

Les successions sont soumises à une nouvelle réglementation qui accroit les revenus du fisc dans une notable proportion.

On ne pourra plus hériter, sans testament, au delà du 4e degré. D'autre part, les barèmes des droits de succession ont été amplement renforcés au profit de l'Etat. Le maximum de la part revenant au fisc était de 36 % ; il passe à 74 % pour les héritages de plus de 500 millions, entre personnes non parentes ou au delà du 4e degré de parenté. Pour le reste, le tarif adopté est assez compliqué et varie suivant les sommes à hériter et la parenté des héritiers.

Pour les successions en ligne directe, les droits subissent des exonérations calculées sur le nombre d'enfants laissés par le défunt et l'importance de sa fortune.

Naturellement, les droits qui frappent les donations entre vifs sont relevés en proportion de ceux qui touchent les héritages.

L'impôt sur le chiffre d'affaires

Sont exemptés de cet impôt, les boulangers, les débitants de tabac, ainsi que les agents de change, les assureurs, les entreprises de voitures publiques, de spectacles et de capitalisation, taxés d'une manière différente par la loi.

Tous les autres commerçants paient 10 % pour les marchandises classées comme « de luxe » ou s'ils sont restaurateurs de premier ordre, pour les denrées et boissons consommées chez eux, 3 % s'ils tiennent un établissement de second ordre pour les denrées et consommations prises chez eux et 1 fr. 10 (le franc pour l'Etat, les 10 centimes pour les communes et les départements) pour toutes les autres marchandises.

L'impôt sur les transactions

Sur les ventes mobilières, les droits sont de 5 % sauf en ce qui concerne les objets dépendants d'une exploitation agricole qui ne paient que 2 fr. 50 %.

L'Etat prend 10 % sur les ventes immobilières.

L'enregistrement d'un bail rapporte au fisc 0.60 % les autres actes le double que par le passé.

Le papier timbré, le timbre de quittance, les droits sur les opérations de bourse sont augmentés en de notables proportions.

Les droits de douane et les impôts indirects

La législation douanière est modifiée au profit de l'Etat de la manière suivante : le droit sur le brut est porté par 100 kilos à 60 fr. pour le tarif général et 30 fr. pour le tarif minimum ; le timbre de douane est porté, pour les acquits à caution, permis de réexportation par mer et de transbordement, actes relatifs à la navigation et commissions d'emplois, à 1 fr.

Les boissons paieront, d'après la loi de finances, les droits suivants :

Les vins 14 fr. par hectolitre (droit de circulation), plus de 5 francs par hectolitre (surtaxe communale).

Les cidres, poirés et hydromels : 6 fr. 50 par hectolitre (droit de circulation), plus 2 fr. 50 par hectolitre (surtaxe communale).

Les piquettes : 3 francs par hectolitre (droit de circulation).

Les bières : 1 fr. 70 pour degré-hectolitre (droit de fabrication), plus 90 centimes par degré-hectolitre (surtaxe communale).

Les eaux minérales : 6 centimes par litre ou bouteille, pour la bouteille coûtant 30 centimes au plus, (5 centimes pour l'Etat, 1 centime pour la commune) ; 11 centimes par litre ou bouteille, pour la bouteille coûtant plus de 30 centimes, (10 centimes pour l'Etat, 1 centime pour la commune).

Les eaux gazéifiées et limonades : 5 centimes par litre ou bouteille.

Quant aux spiritueux, eux-de-vie et vins de liqueur, ils paieront désormais 1.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

Des taxes de consommation frappent les denrées suivantes :

Par 100 kilos : café en fèves et pellicules, 75 francs ; cafés torréfiés ou moulus, 95 fr. ; thé, 80 francs ; cacao en fèves et pellicules, 40 fr.

Chocolat contenant plus de 55 % de cacao, 52 francs ; chocolat contenant 55 % ou moins, 28 fr. ; chocolat au lait contenant au plus 10 %, 5 fr. 20.

Les sucres raffinés, 50 fr.

Les poivres et piments, 208 fr.

Les bougies paient de 20 à 30 fr.

D'autres taxes sont prévues sur les voitures publiques, sur les automobiles, sur les courses de chevaux, sur les théâtres, spectacles, matches de boxe, sur les cartes à jouer, sur les huiles et essences.

Dispositions diverses

Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et les tribunaux sera majoré de 20 décimes ; toutes les pénalités fiscales seront majorées de 2 décimes 1/2.

Un certain nombre de sanctions sont prévues pour infractions aux dispositions de cette loi fiscale qui ne va pas sans imposer à un grand nombre de contribuables des déclarations auxquelles ils n'étaient guère habitués. Notamment pour l'impôt sur le chiffre d'affaires, les commerçants devront montrer au fisc toutes pièces justificatives jugées nécessaires, et ceux qui d'ordinaire n'ont pas de comptabilité devront tenir un registre, sans blanc ni rature, de toutes leurs opérations commerciales.

Les impôts sur le revenu et sur les traitements et salaires est applicable dans le délai d'un mois dans les provinces désannexées, et les taxes nouvelles, suivant les modalités déterminées par un règlement d'administration publique à intervenir très prochainement.

La fiche du contribuable

Pour faciliter la tâche des percepteurs le ministère des finances compte leur demander, sans abandonner tout à fait le système long et désuet des registres, de le compléter, de le rendre plus rapide et maniable par le système moderne des « fiches ».

Chaque contribuable aurait sa fiche, établie par le percepteur dont il relève à la date actuelle. Cette fiche s'appellera « fiche du contribuable ». Dès qu'un contribuable changera de domicile sa fiche sera transmise à la nouvelle perception dont il dépend.

Comment cette fiche sera-t-elle établie ? Les finances disent qu'elles laisseront chaque percepteur libre de l'établir à son gré, selon les cas. Sans doute doit-elle pouvoir s'adapter à toutes les singularités. Il semble bien cependant si cette fiche doit être apte à circuler dans toute la France, qu'elle doive répondre, pour ses grandes lignes à un type unique. Là aussi il faut standardiser... La fantaisie de certains percepteurs pourrait être excessive.

Quand aux registres leur nombre croîtra. Chaque percepteur aura autant de livres qu'il y a d'impôts : vingt-deux en tout, nous dit-on. Les livres spécialisés par impôts s'appuieront sur la fiche et réciproquement.

LES OBJETS DE LUXE EN TROIS TABLEAUX

Le « Journal Officiel » a publié le décret relatif à la nouvelle classification des objets de luxe. Les dispositions de ce décret sont applicables à partir du 1er juillet prochain. Les objets de luxe sont classés en trois tableaux :

OBJETS de LUXE, en RAISON de leur NATURE

Les automobiles et accessoires, la bijouterie et joaillerie, les billards, les objets d'art et de curiosités ; les livres anciens et éditions d'art la bonneterie et lingerie de soie ou de batiste, les eaux-de-vie, liqueurs et apéritifs les chevaux de luxe et tous les accessoires du sport hippique, les fusils de chasse, les articles de parfumerie, les pianos (sauf les pianos droits), les canots de plaisance, etc..., etc.

OBJETS DE LUXE LORSQUE LE PRIX DE VENTE EXCEDE LE CHIFFRE INDIQUE

Appareils de photographie, à l'exclusion des appareils servant à la radiographie ou au service médical (150 fr.) ; les articles de Paris (20 fr.) ; brosserie, peignes et autres objets de toilette (25 fr.) ; cadres (50 fr.) ; cannes, cravaches (15 fr.) ; (Sont exemptées de la taxe de 10 % les cannes nécessaires aux infirmes et aux mutilés.)

Céramique : a) Service de table 12 couverts 74 pièces (490) ; service à dessert, 12 couverts, 42 pièces (290) ; pièces isolées : assiette (4) ; petites pièces : moutardier ravier, etc. (6) ; pièces moyennes : saucière, plat, etc. (12) ; grosses pièces : soupière, légumier, saladier (30) ; b) Service de toilette complet (100) ; c) Service à thé ou à café (50).

Chapellerie pour homme (60) ; chapeaux de femmes (80).

Chaussures : enfants (75) ; hommes et femmes (100).

Chocolats, cacaos : chocolats sous toutes ses formes, cacao mélangé de sucre, le kilogramme (12) ; cacaos purs sous toutes formes, le kilogramme (13.

Colliers et laisses de chiens (15) : confiserie, le kilogramme (12) ; corsets (80) ; ceintures, soutien-gorge (50).

Costume : a) costumes complets ou pardessus d'enfants (200) ; de garçonnets (300) ; d'hommes (habit, redingote, jaquette) (600) ; b) Complets veston pour hommes (500) ; c) pièces séparées, gilet (50) ; pantalon (150) ; habit, smoking, redingote, jaquette (400) ; veston (300) ; d) Costumes de femmes, fillettes (300) ; dames (500) ; a) Manteaux de femmes : fillettes (300) ; dames (600) ; f) Pièces détachées : jupes (250) ; corsages (175) ; g) Vêtements d'intérieur : pour dames, peignoirs et robes de chambre (125) ; pyjamas (50) ; pour hommes, robes de chambre (250) ; pyjamas (50) ; h) Accessoires de vêtements pour hommes, femmes et enfants : cravates, bretelles, foulards et tous autres articles (20) ; i) Bonneterie de laine lingerie de corps pour hommes, femmes et enfants (60).

Fourrures (250) ; ganterie la paire (28) ; garnitures de foyer (150) ; gravures, estampes, photographies d'art, etc. (100) ; guêtres, jambières, la paire (45) ; instruments de jeu et de sport (60 ; instruments de musique (400) ; jouets (30) ; jumelles, lorgnettes, face à main, stéréoscopes (20) ; lampes, appliques (100).

Linge de maison :

Le drap (200) ; la taie (20) ; la nappe, le mètre carré (45) ; serviette de table ou de toilette (12) ; lustres et suspensions (200) ; plafonniers (150) ; malles (150).

Meubles :

Salle à manger (3.000) ; chambre à coucher (3.000) ; salon (3.000) ; cabinet de travail (3.000).

Motocyclettes, cycles-cars et similaires (2.000) ; side-car isolé (1.000) ; mouchoirs, la douzaine (48).

Parapluies, parasols, ombrelles (80) ; parfumerie : savons, poudres, pâtes dentifrices, sous toutes formes (3) ; dentifrices, le litre (35) ; parures en plume, boas, collets, etc. (50) ; pelleteries, la pièce (100) ; pendules, cartels, horloges (500) ; pianos droits, orgues et harmoniums (3.000) ; réveille-matin, pendule de voyage, pendulette de bureau (50) ; sacs de dame, en toutes matières (50).

Sellerie. — Harnais complet à l'usage des voitures pour le service particulier (1.500) ; pièces isolées (300).

Stylographes (40) ; tapis : carpettes (250) ; tapis de table (100) ; dessus de lit (150).

Voitures à chevaux pour le service particulier (3.000) ; volières et cages (15).

OBJETS DE LUXE EXCLUS DE L'EXONERATION A L'ARTICLE 72 DE LA LOI DU 25 JUIN 1920.

Ouvrages de modes ; robes et manteaux ; dentelles et plumes.

L'ITALIE BOUGE

LES BERSAGLIERI D'ANCONE sont en révolte

La population est avec eux dans le combat

Rome, 28 juin. — On téléphone d'Ancône au « Messagero » qu'un bataillon de bersaglieri, après avoir arrêté ses officiers et le commissaire de police, s'est mutiné et barricadé dans la caserne. Une légion de carabiniers et de troupes d'infanterie ont entouré la caserne, contre laquelle plusieurs pièces de 75 ont été mises en batterie. A huit heures, hier matin, le combat s'est engagé entre les assiégeants et les assiégés. Ces derniers disposaient de six autos mitrailleuses, et, ayant reçu des munitions de guerre, résistèrent avec acharnement. On entendait sans discontinuer le crépitement des mitrailleuses.

La population était dans l'alarme, car en ville de graves incidents se produisaient aussi, les ouvriers du port étant d'accord avec les mutinés.

Le « Messagero » continue en disant que le bataillon s'est finalement rendu. Il met en cause l'action des anarchistes et de Malatesta en particulier. Il continue :

La population a pris part au mouvement ; elle contrariait l'action des carabiniers et des troupes qui assiégeaient la caserne où s'étaient enfermés les bersaglieri. La ville est déserte, on ne voit plus dans les rues que des troupes qui maintiennent l'ordre, et quelques bandes d'insurgés qui s'efforcent de prolonger la résistance.

Le « Corriere d'Italia » dit que nous sommes en présence d'un mouvement révolutionnaire analogue à celui de la semaine rouge de 1914.

Le Gouvernement continue à envoyer des renforts : il y a plusieurs blessés du côté des carabiniers.

Des troubles sérieux dans plusieurs villes

Rome, le 28 juin. — Des troubles sérieux se sont produits dans différentes villes, notamment à Bambinio où des casernes ont été attaquées à coups de grenades et de nombreux magasins saccagés. Deux manifestants ont été tués. Il y a un grand nombre de blessés des deux côtés.

A Ancone et à Bambinio les troupes ont fait usage d'autos blindées pour renverser les barricades qui avaient été dressées dans différentes artères ; elles seraient maintenant maîtresses de la situation et ont procédé à de nombreuses arrestations et ont saisi quantité d'armes, de munitions et de matières inflammables. On ignore le nombre exact des victimes parmi lesquelles figure le chef du parti communiste de Fiume, Schneider. A Brescia et à Barrozzo, les socialistes et les populaires en sont venus aux mains. La troupe est intervenue ; un carabinier a été tué.

Pendant une fête

Brescia, le 28 juin. — On annonce qu'à Sarrezzo pendant la fête, une bagarre a éclaté entre les populaires et les socialistes. Les carabiniers ont du intervenir ; l'un deux a été tué. Ses camarades ont tiré sur les manifestants. Il y a quelques victimes.

La Belgique refuse le droit de grève à ses fonctionnaires Coloniaux

Bruxelles, 28 juin. — Les ministres se sont réunis aujourd'hui, sous la présidence de Monsieur Delacroix.

Ce dernier y a donné lecture d'un ordre du jour qui a été adopté à l'unanimité.

D'après cet ordre du jour, le Conseil colonial notifia aux corps des fonctionnaires coloniaux qu'il ne peut leur accorder ce droit, conformément à l'article 233 du code pénal.

LE BUDGET DES REGIONS LIBERÉES

LES DECISIONS DU GROUPE PARLEMENTAIRE

Paris, 28 juin. — Dans sa réunion d'aujourd'hui, le groupe des Régions Libérées a désigné ceux de ses membres qui prendront la parole au cours de la discussion du budget des Régions Libérées, de façon qu'il n'y ait pas de redites et que les questions utiles soient clairement traitées.

Il a envisagé la possibilité de demander une séance de comité secret et a pris rendez-vous aussitôt après la discussion des chapitres, pour décider si ses membres voteraient ou non le budget après une déclaration collective. Les orateurs qui prendront la parole au nom du groupe sont : MM. Daniel Vincent, Philipoteaux, Crespel, Pasqual, Meunier (Ardennes), Paisant, Escoffier et René Lefebvre.

LE CREDIT DE DOUZE MILLIARDS SERAIT MAINTENU

Paris, 28 juin. — Conformément à la décision prise par le Groupe des Régions libérées, les députés qui représentent ces régions ont rédigé une demande de réunion de la Chambre en Comité secret.

Cette demande a été aussitôt revêtue d'un assez grand nombre de signatures, mais dans l'intervalle des pourparlers ont eu lieu entre les promoteurs de la demande de Comité secret d'une part, le Ministre des Finances et celle des représentants de la Commission des Finances, d'autre part.

Les députés des régions libérées ayant réussi à obtenir une première satisfaction ont résolu d'ajourner provisoirement le dépôt de leur motion. Le Ministre des Finances, en effet, paraît disposé à ne pas persister à réclamer la réduction à neuf milliards et demi du crédit pour la réparation des dommages.

De son côté, la Commission des Finances qui avait accepté cette réduction, s'est montrée disposée à relever le crédit au chiffre primitivement prévu de 12 milliards.

Le groupe des Régions libérées comptait soulever en Comité secret s'il y avait eu lieu la question de l'utilisation du fond provenant de la première émission des obligations du Crédit National, qui, d'après la loi, instituant cet établissement devait être exclusivement consacrée aux départements libérés.

Le groupe va demander à ce sujet des explications et des garanties au Ministre des Finances, et ce n'est que dans le cas où il n'obtiendrait pas complète satisfaction qu'il examinerait à nouveau s'il y aurait lieu de proposer à la Chambre de se réunir en Comité secret.

Mort ou vif elle veut son mari

IL Y A RECOMPENSE...

Londres, 28 juin. — Scotland Yard vient d'annoncer que la femme du milliardaire américain Amtrosa J. Small, disparu depuis le 2 décembre 1919, offre 250.000 francs à celui qui pourra retrouver son époux vivant. La découverte du cadavre ne rapportera que 75.000 francs.

La police de Londres a commencé ses recherches dans Londres et les provinces, mais jusqu'ici aucun résultat n'a couronné ses efforts.

M. Small, propriétaire de l'Opéra de Toronto (Canada), était également intéressé à diverses entreprises théâtrales au Canada et aux Etats-Unis. Ses affaires étaient des plus prospères et on ne peut pas s'expliquer les causes de sa disparition.

Il aima mieux se pendre que de survivre à ses bœufs

Charolles, 28 juin. — Un propriétaire de Briant, près Marcigny, possédait 44 bêtes à cornes. Toutes ont succombé à la fièvre aphteuse en quelques jours.

Désespéré et ruiné, le cultivateur s'est pendu dans son écurie.

A LA CHAMBRE

Douzièmes provisoires pour juillet

Paris, 28 juin. — La séance est ouverte à 15 heures 10, sous la présidence de M. ARAGO, devant un petit nombre de députés.

M. BROUSSE demande à la Chambre de voter le projet de douzièmes provisoires pour le mois de juillet ; les douzièmes étant indispensables puisque le budget ne peut être voté d'ici après-demain.

L'ensemble du projet des douzièmes est adopté par 516 voix contre 63.

Projets de lois

CREDIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

La Chambre adopte sans débat divers projets notamment le projet de loi modifiant la loi ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie.

POUR LES VICTIMES DU TRAVAIL

La Chambre adopte la proposition de loi de MM. Gérald, René Lefebvre, tendant à modifier l'article 4 du paragraphe 13 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail (les frais d'inhumation des victimes portés de 100 à 200 francs).

La Chambre adopte la proposition de loi ayant pour objet de modifier exceptionnellement en faveur des victimes d'accidents survenus pendant l'occupation allemande, le mode de détermination des salaires de base prévus par l'article 10 de la loi du 9 avril 1898 pour le calcul des rentes.

Le budget des P. T. T.

ON VA AMELIORER LA SITUATION DU PERSONNEL

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des P. T. T.

Le rapporteur fait connaître que la commission accepte le relèvement de 110.000 francs du crédit du chapitre 14 pour augmenter le traitement des inspecteurs des postes.

Le relèvement de crédit est adopté.

M. Maurice MAUNOURY signale la situation intéressante des ingénieurs des postes.

MM. PASQUAL et SEMPÉ parlent chaleureusement en faveur de certaines catégories de personnel des P. T. T.

Trois chapitres sont réservés à la demande du gouvernement et de la commission ; il s'agit d'améliorer la situation des agents et des sous-agents.

Les derniers chapitres du budget des P. T. T. sont adoptés.

Le compte spécial du ravitaillement

LES BONS DE PAIN AUX FAMILLES NOMBREUSES

L'ordre du jour appelle la discussion du budget de la 2e section du ministère du commerce et de l'industrie qui concerne le ravitaillement général.

M. Joseph PATUREAU-MIRAND s'élève contre le récent décret qui rend plus sévères les conditions d'attribution des bons de pain.

M. DE CASTELNAU. — « J'ai posé une question écrite au Ministre à ce sujet. Je lui demande d'y répondre. Il faut que la Chambre ait une politique pour favoriser les familles nombreuses ».

M. ISAAC. — « Il faut définir la famille nombreuse. Personne ne peut douter de mes sentiments pour celles-ci. M. Patureau-Mirand voudrait que la famille de trois enfants fut considérée comme famille nombreuse, quand il s'agit du bénéfice de l'exemption de l'augmentation du prix du pain. Ce n'est que la famille de 4 enfants qui véritablement assure la perpétuité de la race et l'augmentation de la population. C'est le quatrième enfant qui doit donner droit aux faveurs réservées aux nombreuses familles. Toutes les familles ayant au moins quatre enfants peuvent bénéficier des dispositions qui font l'objet du dernier décret pris réellement dans le but de favoriser les familles nombreuses, de même que celles-ci devront obtenir bien d'autres traitements de faveur ».

VERS LE RETOUR A LA LIBERTÉ COMMERCIALE

M. LEBOUCQ, rapporteur de ce budget, demande au gouvernement d'en finir le plus tôt possible avec le compte spécial du ravitaillement pour revenir à la situation normale.

M. ISAAC déclare que le gouvernement est fermement décidé à faire cesser au plus tôt en gros et en détail les services du ravitaillement qui ont rendu les plus grands services pendant la guerre, et à laisser le public faire face à ses propres besoins en usant de tous les moyens à sa disposition et de toute sa clairvoyance. Comme en temps normal, le blé sera le seul produit de grande consommation que le gouvernement vous demande pendant une année, la permission d'acheter En dehors de cela, tous les produits vont être laissés à un régime de liberté. Le commerce du riz est libre ; celui de la viande va l'être. Le commerce du sucre est rendu depuis quelques jours à la liberté. Le compe du ravitaillement sera donc considérablement réduit l'année prochaine.

Répondant à une question de plusieurs députés, demandant au gouvernement de revenir sur son dernier décret qui réduit le nombre des ayants-droit aux bons de pain à prix réduit, M. ISAAC répond que les 30 millions par mois alloués sont insuffisants et que le gouvernement a été obligé de reculer.

La discussion générale est close. Tous les chapitres du budget du ravitaillement général sont adoptés et la séance est levée.

La guerre orientale

LES TURCS ONT ATTAQUE LES FRANÇAIS

Londres, le 28 juin.— On télégraphie de Constantinople :

Les nouvelles qui arrivent de Cilicie indiquent que la Turquie conserve une attitude agressive en dépit de la signature de l'armistice.

Les navires français ont bombardé un village turc après que les Turcs eurent attaqué les Français dans la région de Messine. Les Turcs et les Arméniens se battent à Adana.

Le "cuistot" a lait fort

LE « JUS » DE SA COMPAGNIE DEVAIT ÊTRE BIEN FAIBLE

Au cours d'une perquisition opérée dans la famille d'un ancien cuisinier du 5e régiment d'infanterie, habitant à Louvignies-Quesnoy, les gendarmes trouvèrent une grande quantité d'effets militaires : capotes, pantalons et puis des musettes bourrées de sucre et de café.

Deux voitures suffirent à peine pour transporter les objets volés à Le Quesnoy.

Parmi les choses saisies, on a découvert la tenture volée à l'église de Louvignies.

Des arrestations vont avoir lieu.